

Statuts de l'association "Les Clayes sous Bois Basket" (LCBB).

Titre I : Constitution, Objet :

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Les Clayes sous Bois Basket (LCBB).

Article 2 :

Cette association a pour objet :

- La formation des jeunes et des adultes à la pratique du basket-ball.
- La participation à des rencontres ou manifestations officielles de la FFBB.
- L'organisation et/ou la participation à des matches amicaux, et des tournois.
- L'organisation de stages et de toutes activités qui ont trait au basket-ball et à sa promotion et/ou participant à la vie du club, et/ou a caractère pédagogique.

Article 3

Le siège social est fixé à :

Villepreux

Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4

La durée de l'association est illimitée.

Titre II : Composition :

Article 5

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres actifs ou adhérents

Article 6

Chaque personne a le droit d'adhérer à l'association, mais l'association est libre également de choisir ses adhérents. La seule limite de cette liberté réside dans toutes discriminations fondées sur des critères de nationalité, de race, de sexe, de religion ou des critères politiques ou sociaux. Pour l'association, la décision d'accepter ou non un candidat à l'adhésion a un caractère discrétionnaire et, à ce titre, les décisions de refus d'admission n'ont pas à être motivées.

PLC Ceb. PLO

Article 7 :

- Sont membres actifs ceux qui sont inscrits, à jour de la cotisation au club fixée lors de l'assemblée générale pour l'année en cours et qui ont adhéré au règlement intérieur de l'association
- Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations;

Le bureau peut toujours statuer pour une demande particulière.

Article 8 :

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission adressée par lettre recommandée au président.
- Par décès.
- Par radiation prononcée par le comité directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications, accompagné de la personne de son choix, sauf recours à l'assemblée générale.
- Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - une condamnation pénale pour crime ou délit ;
 - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation
- Par non paiement de la cotisation ou non dépôt du dossier d'inscription dans un délai d'un mois après le début des inscriptions

Dans tous les cas de procédure disciplinaire, toutes les dispositions seront prises pour garantir le droit de la défense.

Titre III : Ressources :**Article 9 :**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions des collectivités publiques,
- le produit des fêtes et manifestations,
- les recettes de contrats de partenariat publicitaire
- toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Une comptabilité complète sera tenue concernant toutes les opérations financières (recettes et dépenses).

De plus, lors de subventions publiques, l'association s'engage à justifier de l'emploi des fonds par l'établissement d'un compte.

Pour la transparence de la gestion de l'association il est également prévu que :

- le budget annuel est adopté par le comité directeur avant le début de l'exercice.

PC
PL
CL

- les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.
Dates de l'exercice comptable : du 1 janvier au 31 décembre
- tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à l'assemblée générale suivante.

Titre IV : Affiliation :

Article 10 :

L'association est affiliée à la Fédération Française de Basket-ball régissant la pratique du basket ball en France. Elle s'engage par conséquent :

- à se conformer aux statuts et aux règlements de la fédération dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs ligues ou comités régionaux et départementaux.
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

Titre V : Administration et fonctionnement :

Article 11 :

Il est prévu un égal droit d'accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, de plus la composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale.

Article 12 :

L'association est dirigée par un comité directeur de 3 membres minimum, élus à main levée ou à bulletin secret sur simple demande, pour 1 an, par l'assemblée générale.

Le comité directeur se renouvelle en totalité chaque année.

Peut être élu :

- Les personnes majeures membres de l'association depuis plus de 6 mois.
- Les mineurs **de plus de 16 ans** révolus lors de l'AG peuvent se présenter au comité directeur. Les représentants légaux du mineur en seront informés sans délai par l'association. Sans opposition expresse le mineur pourra faire partie du bureau sans cependant pouvoir exercer les actes de disposition et ne pourra se présenter aux postes de président, trésorier ou secrétaire
- Les mineurs **de moins de 16 ans** révolus lors de l'AG peuvent se présenter au comité directeur avec l'accord préalable de leur représentant légal. Le mineur pourra faire partie du bureau sans cependant pouvoir exercer les actes de disposition et ne pourra se présenter aux postes de président, trésorier ou secrétaire

Pour être élu, un membre du comité directeur ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit fixés à l'article L. 212-9 du code du sport ou pour un quelconque trafic.

Les membres sont rééligibles. Le comité directeur, parmi ses membres, choisit un bureau composé

- obligatoirement :
 - d'un(e) président(e)
 - d'un(e) secrétaire
 - d'un(e) trésorier(e).
- Facultativement
 - Un(e) vice-président(e)
 - Des membres

En cas de vacance, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Article 13 :

Le comité directeur se réunit au moins une fois tous les 3 mois, sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres.

Dans le cas où le président, suite à la demande qui lui en serait faite par le quart des membres au moins, ne réunit pas le conseil, la convocation peut être faite par le secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés (1 seul pouvoir par membre du comité présent). En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. La présence du tiers des membres du comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès-verbal des séances qui est signé par le président et le secrétaire.

Tout membre du comité directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les membres du comité ne peuvent recevoir rémunération en cette qualité.

Article 14 :

Le Bureau est habilité à prendre les mesures nécessaires à la gestion courante. Il peut également prendre toute décision urgente ne relevant pas de la gestion courante à charge pour lui de la soumettre pour approbation au Comité Directeur lors de sa plus proche réunion

Définition des rôles :

- **Le président** : dirige l'association. Il est habilité à représenter l'association vis-à-vis des tiers. Il exécute les décisions du comité directeur et de l'assemblée générale.
Le président est autorisé à ouvrir et faire fonctionner les comptes bancaires de l'association
Il ne peut agir en justice que sur habilitation expresse conférée par l'assemblée générale.
- **Le trésorier** : fait fonctionner, en lien avec le président, les comptes bancaires de l'association et est responsable de leur tenue. Il dispose avec le président de la signature des comptes bancaire. En lien avec le président il prépare les budgets prévisionnels pour les demandes de subventions ainsi que la présentation des comptes à l'assemblée générale.

PL
CS
P217

- **Le secrétaire** : est chargé de la tenue des différents registres de l'association. Il rédige les comptes-rendus et la correspondance.

Titre VI : Assemblées générales :

Article 15 :

L'assemblée générale ordinaire comprend tout membre de l'association ou son représentant légal à jour de sa cotisation. L'assemblée générale se réunit chaque année au mois de mai ou juin, la convocation est envoyée quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire ou du président.

Est électeur tout membre, âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Pour les membres actifs de moins de 16 ans et inscrits au club depuis plus de 6 mois, leur droit de vote est transmis à leurs parents ou représentant légal.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité de direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle :

- approuve les comptes de l'exercice clos,
- vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant,
- fixe les orientations à venir,
- vote le montant de l'adhésion pour l'exercice suivant,
- délibère sur les questions mises à l'ordre du jour,
- approuve le règlement intérieur proposé par la Comité Directeur,
- se prononce sur la dissolution et la liquidation de l'association suivant les articles concernés du Titre VII des statuts.

Toute modification dans la composition du Comité Directeur ou sur la liquidation et dissolution sera déclaré à la Préfecture dans les 3 mois maximum après l'AG

Le quorum est fixé à 1/3 des membres de l'association.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée générale, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Chaque membre de l'assemblée générale a une voix (et autant de voix supplémentaires qu'il a de procurations qui lui ont été données par les membres de l'association n'assistant pas à l'assemblée (maximum de 5 procurations par personne))

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 16 :

PL
Ch
12/07

Si besoin est, ou sur demande de la majorité simple des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 18.

Article 17 :

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du comité, spécialement habilité à cet effet par le comité.

Titre VII : Modification des statuts, dissolution de l'association :

Article 18 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du comité directeur ou de la moitié des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet par le président, doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 11.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée générale.

Article 19 :

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution convoquée spécialement à cet effet par le président, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 11.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents à l'assemblée.

Article 20 :

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Titre VIII : Règlement intérieur, formalités administratives :

Article 21 :

Un règlement intérieur est établi par le comité directeur qui le fera approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les

PC
PC
PC

statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il s'applique à tous les adhérents de l'association.

Article 22 :

Le comité directeur doit accomplir toutes les formalités administratives de déclaration et de publication prévues par la loi tant au moment de la création qu'au cours de son existence ultérieure.

CONNÉ Ciszewski
TRÉSORIÈRE



LE TROQUER PHILIPPE
PRÉSIDENT



LE MERLUS Pascal

